

# Communication FINMA sur la surveillance 02/2021

Obligations de négocier des dérivés et remplacement du taux d'intérêt de référence

5 juillet 2021

Dans sa communication sur la surveillance 01/2020 du 20 mars 2020, la FINMA a indiqué, en se référant à la déclaration du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et de l'Organisation internationale des commissions de valeur du 5 mars 2019, que les modifications apportées aux contrats sur dérivés existants n'impliquent aucune obligation de marge si ces modifications sont effectuées exclusivement pour gérer les réformes des valeurs de référence. La FINMA a également expliqué que l'introduction d'une clause de réversion n'entraînait pas d'obligation de compensation pour les contrats sur dérivés existants.

Suite au passage aux nouveaux taux d'intérêt de référence, il y a un besoin de précisions supplémentaires pour savoir à quelles conditions les contrats sur dérivés modifiés au sens précité sont considérés comme anciens contrats non concernés par les obligations de marge bilatérale ou de compensation centrale.

Les modifications apportées aux contrats sur dérivés existants effectuées exclusivement pour gérer les réformes de taux de valeurs de référence ne sont pas considérées comme de nouveaux contrats sur dérivés. Elles n'entraînent donc ni obligations de compensation, ni obligations de marge (art. 85, 131 al. 3 OIMF [RS 958.11]).

Sont considérées comme modifications au sens précité :

- a) le remplacement, la prolongation ou autre modification d'un contrat sur dérivé existant entraînant le remplacement du taux de référence déterminant, ce remplacement pouvant aussi avoir lieu dans le cadre d'une compression ;
- b) l'introduction d'une clause de réversion en lien avec le taux d'intérêt de référence déterminant pour un contrat sur dérivés ;
- c) des modifications techniques nécessaires pour réaliser les adaptations décrites sous a) et b).

Les modifications peuvent inclure des changements dans la durée ou la valeur nominale effective des contrats sur dérivés existants mais elles doivent être nécessaires pour le remplacement du taux d'intérêt de référence et correspondre aux usages en vigueur sur le marché pour les taux d'intérêt de référence.

La présente communication sur la surveillance se réfère exclusivement aux obligations prudentielles relatives aux dérivés de la LIMF. Par ces précisions, la FINMA tient également compte des développements internationaux et contribue à un remplacement en temps voulu du LIBOR.

La FINMA considère qu'une préparation insuffisante au remplacement du LIBOR en fin d'année constitue un risque important pour la place financière suisse. La FINMA a fait connaître ses attentes ainsi que des étapes concrètes dans la communication sur la surveillance 10/2020 Feuille de route pour l'abandon du LIBOR et elle appelle tous les acteurs des marchés financiers à respecter ces étapes. Le suivi effectué par la FINMA montre que la majorité des banques ont fait des avancées satisfaisantes, certains acteurs accusant toutefois du retard sur les étapes publiées. Des mesures de surveillance supplémentaires seront évaluées pour les assujettis qui ne répondent pas aux attentes de la communication FINMA sur la surveillance 10/2020. La FINMA demande à tous les acteurs des marchés financiers de continuer à accorder la plus haute priorité à leur préparation face à l'abandon du LIBOR.